



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



23 SEP 2013

BRUXELLES

Greffe

N° d'entreprise S 3 8.838 661

Dénomination
(en entier) **LES COMPAGNONS DE LA TRANSITION**

(en abrégé)

Forme juridique : **asbl**

Siège **avenue Léopold Wiener, 119 à 1170 Watermael-Boitsfort**

Objet de l'acte : **Fondation**

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUT

Article 1 - Dénomination

1.1. L'association est dénommée « Les Compagnons de la Transition », association sans but lucratif.

1.2. L'association est soumise à la loi belge du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 2 - Siège social

2.1. Le siège social de l'association est établi 119, avenue Léopold Wiener à 1170 Bruxelles (Watermael-Boitsfort), arrondissement judiciaire de Bruxelles.

2.2. L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification nécessite le dépôt des statuts modifiés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Sur simple décision du Conseil d'administration, un secrétariat peut être créé dans n'importe quel endroit de l'arrondissement

Article 3 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment, selon les conditions définies par les présents statuts.

Article 4 - But

L'association a pour but :

D'inviter l'ensemble des acteurs d'un territoire à contribuer à la construction d'un avenir viable pour la planète et d'offrir, au sein de ses différents quartiers, un espace collectif, convivial et participatif dédié à la transition et favorisant le tissage du lien social.

A travers une approche systémique et le développement d'actions concrètes, il s'agit d'accompagner, de soutenir et d'encourager :

- la prise de conscience des défis que rencontre l'humanité en termes sociaux, environnementaux et économiques ainsi que des impacts de nos modes de consommation et de vie qui y sont liés.

- la mise en place de changements dans les pratiques citoyennes, les modes de vie, les modes de production que cette prise de conscience suscite.

L'association peut en outre entreprendre toutes les activités qui peuvent contribuer à la réalisation de son but, telles que : l'organisation d'expositions, de spectacles, de débats, d'animations culturelles, de voyages et tout autre type d'activités rejoignant l'objet de l'association.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Le nombre de membres est illimité, mais s'élève au minimum à huit.

Article 5 - Catégories

L'association est composée de :

- Membres effectifs, fondateurs ou non,
- Membres adhérents

Article 6 - Membres effectifs : nombre – désignation - pouvoir

- 6.1. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à huit. Les premiers membres effectifs sont les membres fondateurs.
- 6.2. Les membres effectifs contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but social de l'association. Ils s'engagent à respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions prises conformément à ceux-ci.
- 6.3. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts : ils ont droit de vote à l'assemblée générale et peuvent être membres du conseil d'administration.

Article 7 - Membres adhérents : nombre – désignation - pouvoir

- 7.1. Peuvent être membres adhérents de l'association des personnes physiques ou morales.
- 7.2. Les membres adhérents désirent aider l'association ou participer à ses activités et s'engagent à respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions prises conformément à ceux-ci.
- 7.3. Les membres adhérents sont invités avec voix consultative à l'assemblée générale. Ils ne peuvent toutefois pas faire partie du conseil d'administration.
- 7.4. Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission au conseil d'administration.

Article 8 – Membres effectifs : admission – démission - exclusion

- 8.1. Les demandes d'admission en qualité de membre effectif doivent être adressées par écrit au conseil d'administration qui décide de l'adhésion.
- 8.2. L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921.
- 8.3. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.
- 8.4. La démission, la suspension et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.
- 8.5. Sera exclu, tout membre dont l'attitude, les propos ou les écrits, le comportement public ou privé ou des déclarations exprimées en dehors de l'assemblée générale, seraient incompatibles avec l'objet social, porteraient atteinte au renom de l'association ou entraveraient son action.
- 8.6. En ce cas, l'assemblée générale apprécie et statue souverainement, sur proposition du conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Elle ne peut cependant le faire qu'après avoir convoqué l'intéressé, par lettre recommandée à la poste, 15 jours au moins avant la date de la réunion.

8.7. Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs successeurs, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement des cotisations versées ou tout apport effectué au bénéfice de l'association.

Article 9 - cotisation

Le montant de la cotisation annuelle ne peut être supérieur à 500 euros. Le montant de la cotisation est adopté annuellement par l'assemblée générale.

Article 10 - Droits et responsabilités des membres

Les droits et responsabilités des différents types de membres de l'association sont définis par le règlement d'ordre intérieur de l'association.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 : Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs qui seuls disposent du droit de vote. Les membres adhérents peuvent y assister avec vote consultatif. Elle choisit en son sein le président et le secrétaire de séance selon le mode d'élection défini dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 12 : Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détermine la conduite générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi du 27 juin 1921 ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'exclusion d'un membre de l'association ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs ;
- L'approbation du rapport d'activité de l'année écoulée
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- L'approbation du programme et des prévisions budgétaires pour l'année suivante ;
- La dissolution volontaire de l'association ;

Article 13 : Convocations – Réunion

13.1. L'assemblée générale se réunit de plein droit tous les ans au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation, à une date fixée par le conseil d'administration.

13.2. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six premiers mois de l'année.

13.3. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par télécopie ou par courriel adressé à chaque membre effectif, au moins quinze jours avant l'assemblée.

13.4. L'ordre du jour est mentionné dans les convocations. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

13.5. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, sauf dans les cas prévus par la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour si cette demande recueille l'approbation de la moitié au moins des membres présents ou représentés.

- 13.6. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.
- 13.7. Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration rédigée sous forme écrite (lettre, courriel ou fax).
- 13.8. Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts, l'assemblée générale ne délibérera valablement que si la majorité des membres effectifs sont présents ou représentés.
- Si l'assemblée générale ne réunit pas cette majorité, les membres seront invités dans les huit jours ouvrables à une deuxième assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

Article 14 : Décisions – Vote

- 14.1. Conformément aux présents statuts ou la loi, les résolutions sont prises selon les modalités décrites dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.
- 14.2. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire de séance. Ce registre est conservé au siège de l'asbl. Les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.
- 14.3. Les actes relatifs à la nomination (ou au renouvellement de mandat), démission, exclusion d'administrateurs, du (des) délégué(s) à la gestion journalière et du (des) commissaires, ainsi que toute modification de statuts, seront déposés, sans délai, au greffe du tribunal de commerce pour être ensuite publiés aux annexes du Moniteur belge dans les 6 premiers mois de l'année.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 : composition

- 15.1. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois à sept membres effectifs, issus de l'assemblée générale.
- 15.2. Le conseil d'administration peut désigner parmi ses membres, un-e président-e, un(e) ou deux vice-président(e), un-e trésorier-e et un-e secrétaire. En l'absence de l'élection de ces différents mandats, le conseil d'administration fonctionne sous la forme collégiale et dans ce cas, il désigne l'administrateur chargé d'envoyer les convocations. Tout administrateur est habilité à signer valablement les actes décidés par le conseil d'administration.

Article 16 : Nomination – Révocation – Mandat

- 16.1. Pour être élu administrateur, il faut être membre fondateur ou membre effectif de l'association depuis au moins une année.
- 16.2. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois années et sont renouvelables par tiers.
- 16.3. Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des membres effectifs présents ou représentés.
- 16.4. La perte de la qualité de membre entraîne de plein droit celle d'administrateur.
- 16.5. L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit.

Article 17 : Renouvellement – démission

- 17.1. Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.
- 17.2. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

17.3. La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi du 27 juin 1921 et son arrêté royal d'exécution après l'assemblée générale suivante.

17.4. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace jusqu'à la prochaine assemblée générale qui doit approuver son remplacement.

17.5. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 18 : Réunion - Vote

18.1. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que deux administrateurs au moins en font la demande, sur convocation envoyée par l'administrateur désigné par le conseil. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association le nécessite.

18.2. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration par réunion du conseil d'administration. Ne sont valables que les procurations transmises sous forme de lettre, de fax ou de courriel.

18.3. En cas de fonctionnement du conseil d'administration sous forme collégiale, tel que prévu dans l'article 15.2, celui-ci désignera pour chaque réunion parmi les administrateurs un président et un secrétaire de séance.

18.4. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le(la) président(e) et le(la) secrétaire de séance et consignées dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

Article 19 : Pouvoirs – Gestion journalière

19.1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, sous réserve des attributions de l'assemblée générale.

19.2. La gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion peut être déléguée par le conseil d'administration à une ou deux personnes, administrateurs ou membre, pouvant agir individuellement.

Article 20 : Actions judiciaires

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 22 des statuts.

Article 21 : Représentation

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, est exercée par délégation du conseil d'administration à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

Article 22 : Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposées au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Article 23 : Statut des administrateurs

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VII – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 24 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale suivante.

TITRE V - COMPTES ANNUELS – BUDGET - DECHARGE

Article 25

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 4 septembre 2013 pour se clôturer le 31 décembre 2013.

Article 26

26.1. Le conseil est tenu de soumettre à l'approbation de la première assemblée générale qui suit l'année civile à laquelle les comptes se rapportent, le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

26.2. Les ressources financières de l'association seront mentionnées dans les procès-verbaux des assemblées générales annuelles.

26.3. Le conseil d'administration établit les comptes et budgets et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale, après vérification de ceux-ci par un collège de deux vérificateurs aux comptes, recrutés par l'assemblée générale.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – MODIFICATION – PUBLICATION

Article 27 : Dissolution – Liquidation

27.1. La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles 18 suivants de la loi du 27 juin 1921.

27.2. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs, déterminera ses ou leurs pouvoirs, et décidera de l'affectation à donner à l'actif net de l'association, en tenant compte du but en vue duquel l'association a été créée.

27.3. En cas de dissolution judiciaire, l'assemblée générale convoquée par le ou les liquidateurs, déterminera de la même manière la destination des biens.

Article 28 : Modifications

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relatifs aux associations sans but lucratif.

Article 29 : Publication

Toute modification aux statuts est publiée dans le mois de sa date d'approbation aux annexes du Moniteur belge via le greffe du Tribunal de commerce.

Article 30 : Divers

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu explicitement par les présents statuts, est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Fait à Watermael-Boitsfort, le 04 septembre 2013.

Les membres fondateurs sont :

Bayot Bernard, Bruxelles, 04/11/1962, chaussée de la Hulpe 362, 1170 Watermael-Boitsfort

Brouyaux Antoinette, Saint-Josse, 24/05/1961, rue du Viaduc 79, 1050 Ixelles

Desgain Stéphane, Bruxelles, 31/07/70, rue Eigenhuis 6, 1170 Watermael-Boitsfort

El Ghrich Nadia, St-Josse-Ten-Noode, 05/02/1971, rue Louis Ernotte 64 Bte 4, 1070 Watermael-Boitsfort

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Frank Colin, Uccle, 22/10/1980, av du cerf-volant 10, 1170 Watermael-Boitsfort

Dirix Anne, Etterbeek, 02/12/1949, rue du loutrier 27, 1170 Watermael-Boitsfort

Ghijsselings Amaury, Vilvorde, 06/10/1979, rue de Loncin 12, 1060 Saint-Gilles

Guigue Xavier, Agadir (Maroc), 07/09/1956, rue des Béguinettes 17, 1170 Watermael-Boitsfort

Kennes Sébastien, Etterbeek, 09/07/1984, av Théo Vanpé 73, 1160 Auderghem

Martin Jacqueline, Schaerbeek, 18/01/1951, rue de l'Embarcadère 12, 6810 Chiny

Minsart Fabienne, Etterbeek, 10/12/1954, avenue Léopold Wiener 119, 1170 Watermael-Boitsfort

Poutte Manuel, Etterbeek, 19/03/1963, avenue du Parc 63, 1060 Saint-Gilles

Prédour Thomas, Tournai, 14/10/1981, rue des Platanes 31, 1040 Etterbeek

Renner Claude, Kilomines (RDC), 07/07/1955, rue de la Sapinière 39, 1170 Watermael-Boitsfort

Renquet Maïté, Uccle, 28/11/1972, rue des Epicéas 1, 1170 Watermael-Boitsfort

Salsac Benoît, Uccle, 10/12/81, rue de l'Enfer 7, 1350 Orp-Jauche

Servigne Pablo, Versailles (France), 28/10/1978, rue du collège 124, 1050 Ixelles

Sigrist Natalia, Genève (Suisse), 29/11/1974, av. Charles Michiels 178, 1170 Watermael-Boitsfort

Vanbelle Bertrand, Uccle, 02/09/1981, rue Lambert Vandervelde 22 A, 1170 Watermael-Boitsfort

Van Innis Alexia, Bruxelles, 9/12/81, chaussée de la Hulpe 300, 1170 Watermael-Boitsfort

Vanandruel Xavier, Ypres, 13/02/1953, rue François Ruytinx 13, 1170 Watermael-Boitsfort

Wauters Aline, Bouaké (Côte d'Ivoire), 31/07/1965, rue de la Baraque 127 A001, 1348 Louvain-La-Neuve

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'issue de l'Assemblée générale constitutive, l'asbl a procédé à la nomination des administrateurs suivants :

Vanandruel Xavier, rue François Ruytinx 13, 1170 Watermael-Boitsfort, Ypres, 13/02/1953

El Ghric Nadia, rue Louis Emotte 64 - Bte 4, 1170 Watermael-Boitsfort, St-Josse-Ten-Noode, 05/02/1971

Renner Claude, rue de la Sapinière 39, 1170 Watermael-Boitsfort, Kilomines (RDC), 07/07/1955

Vanbelle Bertrand, rue Lambert Vandervelde 22 A, 1170 Watermael-Boitsfort, Uccle, 02/09/1981

Fait à Bruxelles, le 04 septembre 2013.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/10/2013 - Annexes du Moniteur belge